

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-017

DATE : Le 20 mars 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant reproche à la juge sa décision d'avoir confié l'enfant qu'il dit être sa fille et ordonné la supervision de ses contacts avec elle sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

[2] Cette prétention est contraire à ce que l'analyse des procès-verbaux de l'affaire révèle. Soulignons d'abord que, suivant ces procès-verbaux, le père de l'enfant n'est pas déclaré à l'acte de naissance de l'enfant. La juge a, malgré ce fait, autorisé le plaignant à intervenir au dossier à titre de partie et a, à l'automne 2018, entendu sa version alors qu'il était assisté d'un avocat avant de rendre la décision qu'il lui reproche. Cette décision, de nature provisoire, est depuis ce temps reconduite jusqu'à l'audience au fond, fixée en mai prochain.

[3] Ce contexte procédural démontre que les reproches du plaignant ne sont pas fondés. Sa plainte constitue plutôt l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, le Conseil de la magistrature n'a pas pour mandat d'évaluer la justesse des décisions judiciaires rendues, mais de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte à l'égard de la juge n'est pas fondée et la rejette.